



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2024-01-05-00002 - Arrêté préfectoral N°20/2024 en date du 5 janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Jessica DEPIGNY?? (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2024-01-08-00002 - 2023_AP_fermage_terre_bati_modificatif.odt (5 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Habitat et Construction

21-2024-01-10-00001 - 20240110 AP 46 attributif de subvention n°6 au titre de l'année 2023 dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre 2018-2023 signée avec Dijon métropole (2 pages) Page 13

DREAL Bourgogne-Franche-Comté /

21-2024-01-09-00001 - Arrêté portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques de la liaison souterraine à 63 000 volts Perrigny - Petit Bernard (2 pages) Page 16

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2024-01-09-00002 - arrêté portant dérogation à l interdiction de détruire, d altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d animaux d espèces animales protégées de l avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rue Bief du Moulin et rue Rente Saint Bénigne à LONGVIC. (7 pages) Page 19

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2024-01-04-00003 - Arrêt portant délégation de signature missions rattachées (2 pages) Page 27

21-2024-01-02-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE SPFE 01-2024 (1 page) Page 30

21-2024-01-04-00002 - DELEGATION SIP DIJON AMENDES 04-01-2024 (4 pages) Page 32

21-2024-01-04-00004 - Subdélégation de signature gestion domaniale +GPP Côte d'Or (2 pages) Page 37

Maison d'arrêt de Dijon /

21-2024-01-01-00001 - MA Dijon - Arrêté portant délégation de signature - ACE, CDD, OFF, MAJOR, 1ER SVT - 01.01.24 (16 pages) Page 40

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2024-01-03-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze ?? de la jeunesse et des sports et de l engagement associatif - promotion du 1er janvier 2024, contingent départemental - (2 pages) Page 57

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2024-01-08-00001 - **??** Arrêté préfectoral n° 22 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification **??** à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or le 19 décembre 2023. (2 pages)

Page 60

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2024-01-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 44 / SG du 8 janvier 2024 **??** donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, **??** directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN) (8 pages)

Page 63

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-01-05-00002

Arrêté préfectoral N°20/2024 en date du 5
janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Jessica DEPIGNY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales
Protection de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie LABUSSIÈRE
Tél. : 03 80 29 44 53

Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°20/2024 en date du 5 janvier 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Jessica DEPIGNY

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
 - Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature
- Considérant** que le **Docteur** Jessica DEPIGNY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Jessica DEPIGNY, Docteur Vétérinaire, inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°33764, administrativement domiciliée au Clinique vétérinaire Auxois Morvan ZA terreau Brenot 21210 SAULIEU

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Jessica DEPIGNY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Jessica DEPIGNY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2024

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2024-01-08-00002

2023_AP_fermage_terre_bati_modificatif.odt



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Olivia PREIRA
Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations
Bureau foncier, exploitant, contrôle
Tél : 03.80.29.43.52
mél : ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 08/01/2024

Arrêté préfectoral n° 36

modifiant l'arrêté n°1227 du 09/08/2023 constatant la modification des minima et maxima
des prix des fermages des baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2023

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code rural et notamment l'article L411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de
l'indice des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023
constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 678 / DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage
applicable dans le département de la Côte-d'Or et notamment son titre II ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Franck Robine en tant que
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à
Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 18 juillet 2023 établit l'indice national des fermages à 116,46 pour
l'année 2023. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023
au 30 septembre 2024.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,63 %.

ARTICLE 2 : Les terres nues en polyculture-élevage

Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30
septembre 2024, les maxima et minima des loyers des terres nues en matière de
polyculture et d'élevage sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES - ANNÉE 2023

Régions naturelles	Nature	Maxima 2022	Maxima 2023	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2022	Minima 2023
				1ere	2eme	3eme	4eme		
Plaine Dijonnaise	Terres	160,03 €/ha	169,04 €/ha	de 100% à 75% du maximum	de 75% à 60% du maximum	de 60% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	49,24 €/ha	52,01 €/ha
	Prés	147,73 €/ha	156,05 €/ha	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	49,24 €/ha	52,01 €/ha
Val de Saone (Sud de la Plaine)	Terres et Prés	135,41 €/ha	143,03 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	43,08 €/ha	45,50 €/ha
Vingeanne	Terres et Prés	147,73 €/ha	156,05 €/ha	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	49,24 €/ha	52,01 €/ha
Montagne Tonnerrois Cote Viticole et Hautes Cotes	Terres	110,80 €/ha	117,04 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 65% du maximum	de 65% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	24,62 €/ha	26,01 €/ha
	Prés	123,10 €/ha	130,04 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,62 €/ha	26,01 €/ha
Vallée	Terres	123,10 €/ha	130,04 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,62 €/ha	26,01 €/ha
	Prés	147,73 €/ha	156,05 €/ha	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	36,93 €/ha	39,01 €/ha
AUXOIS	Terres	145,43 €/ha	153,62 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	29,08 €/ha	30,72 €/ha
	Prés	169,86 €/ha	179,42 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	33,95 €/ha	35,86 €/ha
MORVAN	Terres	116,25 €/ha	122,80 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	23,25 €/ha	24,56 €/ha
	Prés	135,83 €/ha	143,47 €/ha	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	27,18 €/ha	28,71 €/ha

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 Dijon cedex
Tél : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le loyer des cultures spécialisées

CÔTE-D'OR - TERRES PLANTÉES EN VIGNE – ANNÉE 2023

		Maxima	Minima
Département de la Côte-d'Or	Terres plantées en vigne	9,12 hl/ha	5,13 hl/ha

COTE D'OR - TERRES MARAÎCHÈRES – ANNÉE 2023

Régions naturelles	Maxima 2022	Maxima 2023	Fourchette suivant les 4 catégories de terres maraîchères				Minima 2022	Minima 2023
			1ere	2eme	3eme	4eme		
Plaine - Plateau	2 462,12 €/ha	2 600,74 €/ha	de 100% à 55% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	160,03 €/ha	169,04 €/ha
AUXOIS MORVAN	2 380,02 €/ha	2 514,01 €/ha	de 100% à 55% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	161,77 €/ha	170,88 €/ha

Pour les cultures maraîchères et horticoles, les fourchettes correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- Terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture :
du minima à 15 % du maximum.
- Exploitations maraîchères et horticoles, avec installation de système d'arrosage autorisé :
de 15 % à 55 % du maximum.
- Serres, tunnels, châssis froids ou chauffés :
de 50 % à 100 % du maximum.

CÔTE-D'OR - CRESSICULTURE – ANNÉE 2023

Pour toutes les régions naturelles :

Le maxima de l'année 2023 est fixé à 2 796 €/ ha.

Le minima de l'année 2023 est fixé à 1 236 € / ha.

1ère catégorie	Eau de source à moins de 200 m Toutes fosses aménagées avec berges en béton	Maxima 2 796 €/ha	70 %
2ème catégorie	Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	70 %	40 %
3ème catégorie	Eau de source à moins de 200 m avec retour	40 %	Minima 1 236 €/ha

ARTICLE 4 : Les bâtiments agricoles et vitivinicoles

4.1 : valeur locative des bâtiments d'exploitation agricole

Pour toutes les régions naturelles :

Le maxima de l'année 2023 est fixé à 2,2484 €/ m²

Le minima de l'année 2023 est fixé à 0,0214 €/m²

Pour les bâtiments à vocation d'élevage ou de production végétale, le montant de la location des bâtiments d'exploitation est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe IV de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or.

Pour les bâtiments à destination équestre, le montant de la location des bâtiments équestres est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe XI dudit arrêté.

Pour l'année 2023 la valeur du point pour les bâtiments agricoles et équestres est fixée à :
0,0183 € / m²

4.2 : valeur locative des bâtiments d'exploitation vitivinicole

La valeur locative des bâtiments vitivinicoles est fixée conformément à l'annexe X de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or.

Pour les logements de matériel vitivinicole, local atelier et les locaux de vinification, d'embouteillage, de stockage et d'expédition, la valeur du point pour l'année 2023 est fixée à :
0,1173 € / m²

Pour les caves enterrées, la valeur du point pour l'année 2023 est fixée à : 0,1990€ / m²

ARTICLE 5 : Le loyer de la maison d'habitation

L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 140,59 (IRL du 2^{ème} trimestre 2023), soit une augmentation de 3,50 % par rapport à la valeur 2022 (IRL =135,84 au 2^{ème} trimestre 2022).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié :

Le prix maximum est fixé à 94,20 €/ m² / an pour 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08/01/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

SIGNE

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Habitat et Construction

21-2024-01-10-00001

20240110 AP 46 attributif de subvention n°6 au
titre de l'année 2023 dans le cadre de la
convention de délégation des aides à la pierre
2018-2023 signée avec Dijon métropole



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christel Coulon
Service Habitat et construction
Bureau Logement social et amélioration du
parc privé
Tél : 03.80.29.42.49
mél : christel.coulon@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10 JAN. 2024

Arrêté préfectoral n° 46

attributif de subvention n° 6 au titre de l'année 2023 dans le cadre de la convention de
délégation des aides à la pierre 2018-2023 signée avec Dijon métropole

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et
notamment son article 6,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en
application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, signée entre
l'État et Dijon Métropole le 7 mai 2018,

VU les avenants 2023 n°1 et 2 à la convention initiale fixant les objectifs et enveloppes
initiaux 2023 signés les 24 mai 2023 et 6 décembre 2023,

VU la délégation d'autorisation d'engagement du 20 décembre 2023 d'un montant de 55
875 euros issus du FNAP n°1-2-00479 "opérations nouvelles",

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis à disposition de Dijon Métropole un montant de droits à engagement de **55 875 euros** issus du FNAP portant l'enveloppe définitive au titre de l'année 2023 à 311 375 € (dont 10 000 € issus de reliquats au 31/12/2022).

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère de la cohésion des territoires par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479 "opérations nouvelles", au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1^{er} sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de Dijon Métropole.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général et monsieur le président Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de Côte d'Or

Amelle GHAYOU

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

21-2024-01-09-00001

Arrêté portant approbation du plan de contrôle
et de surveillance des champs
électromagnétiques de la liaison souterraine à 63
000 volts Perrigny - Petit Bernard



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N° 21-2024-01-09

portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques de la
liaison souterraine à 63 000 volts Perrigny – Petit Bernand

Le Préfet de la Côte d'Or

- VU** le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-13 et R.323-43 à R.323-48 ;
- VU** la demande en date du 19 septembre 2023, par laquelle RTE, réseau de transport d'électricité, a sollicité l'approbation du plan de contrôle et de surveillance de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Perrigny – petit Bernard ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** L'arrêté de M. le préfet de la Côte d'Or du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim en région Bourgogne-Franche-comté concernant la compétence départementale ;
- VU** la décision n°21-2023-12-19-00005 du 19 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or ;
- VU** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté validé le 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la liaison souterraine à 63 000 volts Perrigny – Petit Bernard a une intensité maximale en régime normal d'exploitation de 1 080 ampères, supérieure au seuil d'exemption de 400 A, rendant ainsi nécessaire l'établissement d'un plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques.

Considérant que le PCS prévoit deux points de mesure : un sur la commune de Chenôve et un sur la commune de Dijon ;

ARRÊTE

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/2

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques la liaison à 63 000 volts Perrigny – Petit Bernard sur le territoire des communes de Chenôve et de Dijon, est approuvé conformément au dossier déposé par RTE et à ses engagements.

Le premier contrôle est à réaliser dans les 12 mois suivant la mise en service de la ligne (article R.323-43 du code de l'énergie).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

À Dijon, le 9 janvier 2024

Pour le préfet de la Côte d'Or et par subdélégation,
La cheffe du département transition énergétique,

Elisabeth DE-
JESUS
elisabeth.de-jesus
Signature numérique de
Elisabeth DE-JESUS
elisabeth.de-jesus
Date : 2024.01.09
13:23:09 +01'00'

Élisabeth DE JESUS

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2024-01-09-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rue Bief du Moulin et rue Rente Saint Bénigne à LONGVIC.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 21-2024-01-09-00002 du 09/01/2024

portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rue Bief du Moulin et rue Rente Saint Bénigne à LONGVIC

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°1780 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°21-2023-12-19-00005 du 19 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de Côte d'Or ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 12 septembre 2023 par Grand Dijon Habitat ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 novembre 2023 ;

VU la consultation du public du 29 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte :

- sur la destruction de 97 nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*), 3 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), 1 nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et 1 nid de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- sur la destruction de gîtes potentiels à chiroptères dans certains éléments des bâtiments

Considérant que la demande de dérogation concerne le projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de deux ensembles immobiliers comprenant pour l'un 5 immeubles d'habitat collectif (rue Bief du Moulin) et pour l'autre 6 immeubles d'habitat collectif (rue Rente Saint Bénigne) à Longvic ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche globale de rénovation du parc de logements géré par Grand Dijon Habitat, bailleur social ;

Considérant que les travaux portent sur le remplacement des menuiseries extérieures, la réfection de l'isolation des toitures ainsi qu'une isolation des façades par l'extérieur ;

Considérant que cette opération a pour objectif de maintenir une attractivité résidentielle de ces immeubles, d'améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que le confort thermique et acoustique pour les occupants des logements ;

Considérant que ces éléments constituent une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que dans le cadre du programme de réhabilitation de cet ensemble bâti, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui permette notamment d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et le confort acoustique pour les occupants ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment l'identification de périodes de sensibilité pour la faune afin que des opérations de sécurisation des gîtes/nids identifiés soient prises en compte et intégrées dans la programmation générale des travaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est GRAND DIJON HABITAT – Bailleur social dont le siège est situé 2bis, rue du Maréchal Leclerc à Dijon.

GRAND DIJON HABITAT est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- Moineau domestique (*Passer domesticus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- potentiellement, des espèces de chiroptères anthropophiles,

dans le cadre des travaux réhabilitation et de rénovation énergétique des bâtiments situés rue Bief du Moulin et rue Rente Saint Bénigne à Longvic.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Longvic dans le département de Côte d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Dispositions d'ordre général

La manipulation d'individus d'espèces protégées est interdite, hormis pour le sauvetage d'individus. Cette manipulation ne pourra être réalisée que par l'écologue en charge du suivi des travaux, ou à défaut par une personne habilitée.

Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après sera effectué par un écologue compétent en chiroptérologie et en ornithologie.

Mesure d'évitement en faveur des chiroptères

L'espace au-dessus des derniers balcons sera conservé si cela est thermiquement possible. Dans le cas contraire, il conviendra de prévoir un colmatage (selon les modalités fixées dans la mesure de réduction ci-après)

Mesures de réduction

1/ En faveur de l'avifaune

Compte-tenu de la durée des travaux, des contrôles réguliers seront réalisés par un écologue avant le début des travaux et/ou pendant la phase travaux. En fonction des constatations, un ajustement des mesures pourra être demandé au porteur de projet.

Toute intervention sur les façades, les toitures et les huisseries ne pourra être réalisée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 février (au plus tard).

Les nids d'Hirondelle de fenêtre ne pourront être enlevés qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, après le départ des jeunes et en l'absence de toute occupation.

Dans le cas où le calendrier des travaux ne permettrait pas d'intervenir en dehors de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 février, les accès aux sites de nidification repérés ou favorables seront neutralisés en amont de la saison de reproduction (avant le 15 février).

Si l'opération nécessite l'élagage ou l'abattage d'arbres présents sur le site, ces travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Des gîtes de substitution temporaires seront installés en amont de la période des travaux. Ces nichoirs seront installés sur les façades qui ne seront pas en travaux lors de la période de nidification, sur des portiques dédiés ou dans des arbres proches. Les portiques et les arbres devront être équipés de systèmes anti-prédation. Si ces nichoirs sont durables, ils pourront être réutilisés comme nichoirs définitifs, sous réserve de ne pas être transférés en période de nidification. Les expositions Sud et Sud-Est seront privilégiées afin d'éviter les vents dominants et la pluie.

2/ En faveur des chiroptères

Le démontage des couvertines doit être réalisé en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et donc respecter le calendrier suivant :

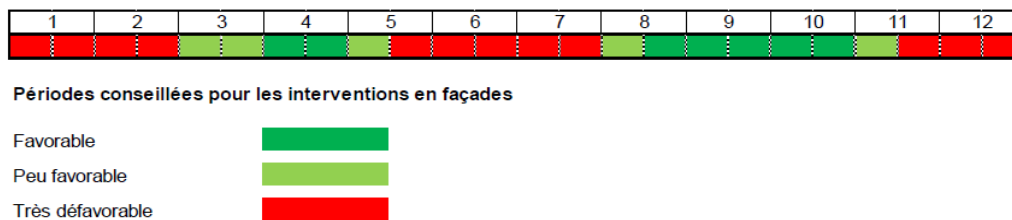


Figure 21 : Périodes conseillées pour les interventions en façade

Aucune opération ne doit avoir lieu en période très défavorable.

Dans le cas où des opérations (démontage de couvertine, destruction de l'espace au-dessus des derniers balcons) seraient nécessaires en période peu favorable, il conviendra de réaliser un colmatage préalable des gîtes potentiels, après vérification à l'endoscope par un chiroptérologue de l'absence d'individus de chauves-souris.

Méthodologie

Chaque gîte devra être inspecté individuellement avant condamnation (lampe, endoscope).

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être condamné directement.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble mais en présence d'individu, un système anti-retour devra être installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.

Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un système anti-retour devra être installé. Ce système anti-retour pourra être soit pérenne et démonté lors des travaux, soit temporaire et être démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères et en période de faible sensibilité

Ces opérations de condamnation participent à la détermination précise du nombre de gîtes à compenser.

Article 4.2 Mesures de compensation

Mesures en faveur de l'avifaune nicheuse

Des nichoirs artificiels seront installés :

- en dehors de la saison de reproduction, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 15 février,
- au plus proche des nids détruits ou enlevés,
- à raison d'au moins 1,3 fois le nombre de nids détruits pour l'Hirondelle de fenêtre,
- à raison d'au moins 1 fois le nombre de nids détruits pour les autres espèces : Moineau domestique, Faucon crécerelle et Rougequeue noir. Pour le Moineau domestique, une

majoration de 15 % des effectifs est appliquée dans la détermination de la compensation (le nombre de nids décomptés lors de l'inventaire (97) est à considérer comme un minima),

- des planchettes pourront être posées sous les nichoirs d'Hirondelle au moment de leur installation afin de limiter les désagréments liés à la présence de fientes.

	Faucon crécerelle	Hirondelle de fenêtre	Moineau domestique	Rougequeue noir
Rue Saint Bénigne	1		44	1
Rue du Bief du Moulin		4	68	

Il pourra être intéressant d'installer, en plus des obligations précisées ci-dessus, quelques nichoirs à cavité supplémentaires compte tenu des cavités favorables identifiées dans les bâtiments mais inoccupées au moment de la prospection.

L'emplacement et les caractéristiques des nichoirs artificiels à installer seront validés par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Toute intervention sur les nichoirs artificiels posés (entretien, réparation) devra avoir lieu entre le 1^{er} octobre et le 15 février, après le départ des jeunes et en l'absence de toute occupation.



2/ Mesures en faveur des chiroptères

Des gîtes artificiels seront installés dans l'isolation, avec seulement une fente visible sur la façade. Ces gîtes peuvent être compartimentés pour favoriser l'installation d'individus isolés ou de petites colonies.

Il convient d'éviter l'installation de ces gîtes au-dessus des entrées et terrasses. Si nécessaire, des planches de réception du guano pourront compléter l'installation.

Pour augmenter les chances de colonisation et créer un réseau de gîtes, plusieurs gîtes doivent être disposés selon différentes expositions. Afin de faciliter le suivi de l'occupation de ces gîtes, leur implantation doit permettre une observation facile par endoscope.

Le nombre de gîtes à installer est fixé comme suit :

Bâtiments situés Rue Bief du Moulin	Bâtiments situés rue Rente Saint Bénigne
<p>2 gîtes de façade en béton bois sur chaque chaufferie des bâtiments 1, 2 et 3 selon différentes expositions</p> <p>4 gîtes intégrés dans l'isolation sur les façades Est et Ouest du bâtiment 9, au niveau des décrochés sans ouvertures</p> 	<p>11 gîtes intégrés à l'isolation dont 2 compartimentés (à moduler selon les possibilités techniques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 gîtes dont 1 compartimenté, en hauteur sur le bâtiment 25, emplacements en différentes expositions, à définir selon les accès possibles 4 gîtes dont 1 compartimenté, en hauteur sur les bâtiments 29 à 31, emplacements en différentes expositions, à définir selon les accès possibles 1 gîte sur la façade Est du bâtiment 21 1 gîte sur la façade Sud-Ouest du bâtiment 23 1 gîte sur la façade Ouest du bâtiment 27 

L'emplacement et les caractéristiques des gîtes artificiels à installer seront validés par le chiroptérologue en charge du suivi des travaux

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Mesures générales

Dans le cadre de l'organisation administrative du chantier, les personnes intervenant sur le démontage des couvertines et plus globalement sur le chantier devront être sensibilisées à la présence potentielle d'espèces protégées de chauves-souris et de l'avifaune nicheuse sur les bâtiments. La réglementation concernant ces espèces protégées sera rappelée et affichée dans la base vie. La procédure à suivre en cas de découverte fortuite d'un nid ou d'un individu de chauve-souris ou d'oiseau en danger sera précisée.

Une démarche de communication et de sensibilisation des habitants du quartier sera mise en place par GRAND DIJON HABITAT en faveur de la protection des espèces qui fréquentent les bâtiments.

Les espaces verts feront l'objet d'une gestion différenciée (hauteurs et fréquences de tontes adaptées). Des hôtels à insectes pourront être utilement posés sur le site afin de favoriser la nourriture des oiseaux insectivores et des chiroptères.

Article 4.4 Modalités de suivi

Suivi des populations d'oiseaux et de chiroptères après la fin des travaux

Les suivis seront réalisés aux années N+1, N+3 et N+5 (l'année N+1 étant celle qui suit la fin du chantier). Ils porteront sur le taux d'occupation des nichoirs et des gîtes artificiels et la présence de nids/gîtes naturels construits sur les bâtiments.

Pour l'avifaune, des inventaires à vue seront réalisés à raison d'un passage minimum en période estivale (entre mai et juillet).

Pour les chiroptères, des inventaires (à vue ou en sortie de gîte) auront lieu lors des 4 périodes biologiques (hibernation, période de transit printanier et automnal, période estivale) à raison d'un passage par saison.

Le compte-rendu des opérations réalisées en faveur de la faune protégée sera transmis à la DREAL dans un délai de 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids/gîtes naturels, des photos des nichoirs artificiels installés, le nombre et l'emplacement des nids/gîtes enlevés et toute autre information pertinente.

Le bilan du suivi de l'occupation des gîtes (information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments existants) sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année du suivi. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

Les propositions éventuelles de modifications des mesures visées dans le présent arrêté seront soumises pour validation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant leur mise en œuvre.

Les données issues des suivis seront intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 à 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de Côte d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de Côte d'Or.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-01-04-00003

Arrêt portant délégation de signature missions
rattachées

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**

Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Hélène
CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice
régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-
d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre
2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE
dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule

signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit:

M. Eric BOURSON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mmes Catherine ROUF et Marie-Pierre PASQUIER, inspectrices des finances publiques reçoivent délégation de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule qualité comptable.

MM Arnaud SCHALBAR et Olivier GARAMPON, inspecteurs principaux des finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à l'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Luc GRANDJACQUET, administrateur de l'État, responsable de la politique immobilière de l'État, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mme Sophie CLEMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M. Robin GRANGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, et **M Emmanuel FISCH**, ingénieur principal territorial en position de détachement, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de M. GRANDJACQUET.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2024

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-01-02-00001

DELEGATION DE SIGNATURE SPFE 01-2024

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée à l'adjoint (e) au responsable du service

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux deux inspecteurs, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON 1 désignés ci-après :

Jean-Christophe HUGUENOT
Vanessa RIGOUBY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 2 janvier 2024.

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON 1.

Signé

Nordine OUESLATI

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-01-04-00002

DELEGATION SIP DIJON AMENDES 04-01-2024

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Madame Marilyne FAURE, IDIV et Madame Agnès THIERRY, IDIV**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et Amendes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 15 000 €, à **Monsieur Gaël ZOONEKYND**, inspecteur des finances publiques,

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline LECLERE	Annie HAUTIN	Céline GUENEBAUT
Mireille PRIN	Eric CLEMENT	Franck GIRARD
Christelle PETIT	Jean-Marc BUTEAU	Juliette MUTIN
Sylvie ROBINET	Hélène FONTAINE	Michaël HEURTAUX
Pascale CORDIER	Isabelle HORVATH	Rodolphe LEVERT
Dominique VADOT		

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Delphine RENARD LOIZEAU	Adil SELLOUMI	Sylvie ZALMAT
Vincent BERTHAUD	Nadia TAHAR	Mathilde BOLLIER
Caroline BRANDT	Valérie CHAVOT	Frédéric LATRIVE
Jean-François MONNOT	Angélique PARIS	Christophe TOUMAZOU
Christopher RITZ (contractuel)		

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine SAUVAGE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	60 000 €
Christophe RECOUVREUX	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Estelle JEANGRAND	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Philippe BAUD	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Julie MOUGIN	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Léon NTOUATOLO	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Martine PETITOT	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale HADAS	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie TALFUMIERE	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Zakaria ABDALLAH	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Maria-Luisa LA ROCCA	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Claude SEMPRESZ	contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Madani Vincent DIALLO	contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Sandra BARRAULT	agente contractuelle de catégorie B	1 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine BREANT	agente des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Céline COPUR	agente des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Adama DIAWARA	agente des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Zoubida SOUIDI	inspectrice principale des finances publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	30 000 €
Sophie BELLEGARDE	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick DOBATO-ABOUROU	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal LHOMOND	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal ROBLOT	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Réjane GEOFFROY	inspectrice principale des finances publiques	15 000 €	24 mois	50 000 €
Vincent HODEN	inspecteur des finances publiques	5 000 €	24 mois	50 000 €
Hamid SALHI	agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle ROY	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Estelle DUPORT	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Anaïs VELTEN	agente des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Patricia THOMAS	agente contractuelle	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 4 janvier 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et Amendes

Signé

Jacques AMBRAZÉ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2024-01-04-00004

Subdélégation de signature gestion domaniale
+GPP Côte d'Or

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1500/SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature conférée à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022, pourra être exercée par :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice de l'Etat, directrice chargée du pôle de la gestion publique, **Mme Armelle BURDY**, administratrice de l'Etat, directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur de l'Etat, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur de l'Etat, responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : **M Valery JEANNIN**, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE.

Article 3 : **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés et par **Mme Marie-Thérèse DARREAU**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés reçoivent délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Blandine DA SOUSA, agent administratif des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2024

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

Maison d'arrêt de Dijon

21-2024-01-01-00001

MA Dijon - Arrêté portant délégation de
signature - ACE, CDD, OFF, MAJOR, 1ER SVT -
01.01.24



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'arrêt de Dijon**

A Dijon,

Le 01^{er} janvier 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/12/2023 nommant Monsieur Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Jérôme CHAREYRON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick SAUREL, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laetitia DUMUR, en qualité de capitaine, Adjointe au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy FLEURIOT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyrille CROTTO-MIGLIETT, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck FELMANN, en qualité de premier surveillant, Adjoint au responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de major à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant, responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie VINCENOT, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric TAMIZE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Signé,
Jérôme CHAREYRON

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X				
Via en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProtU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 392-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-85	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-5	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b), les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 332-11	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte								

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 213-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-24	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 284-40	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X
Isolément							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Léver la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas la langue française	R. 224-5				SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-9	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrit à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-	R. 313-14	X	X	X	X

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Sursis à faire-droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis; ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés.	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14 L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42 R. 332-43	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 419-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 419-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 419-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 417-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire, et les articles R. 1 à R. 25 et R. 87 à R. 85 du code électoral.	R. 351-3	X			
Travail pénitentiaire					

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X			
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.	L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-39	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires, pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		

Interventions dans le cadre de l'activité de travail									
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X						
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :									
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X	X	X	X
Informé le préfet de département, lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier									
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi		D. 412-73	X						
Contrat d'implantation									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-79	X						

Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 892-1 + D. 692-5	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admis au régime de placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE; lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8. L. 512-4	X		

Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.									
	R. 332-26	X							
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues									
	R. 332-28	X							
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents									
	D. 221-6	X	X	X					
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPK, après avis des médecins responsables de ces structures.									
	D. 115-7	X							
GENESIS									
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'entadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions									
	R. 240-5	X							

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4	5
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 19 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X	X

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-01-03-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement
associatif - promotion du 1er janvier 2024,
contingent départemental -

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif
- promotion du 1^{er} janvier 2024, contingent départemental -

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 portant extension du champ de la médaille de la jeunesse et des sports à tous les acteurs de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'avis de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 14 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée, dans le cadre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, au titre du contingent départemental de la Côte-d'Or, aux personnes dont les noms suivent :

- David Bassard, domicilié à Pouilly-en-Auxois
- Christian Charles, domicilié à Millery
- Marie-Hélène Chatel, domiciliée à Dancevoir
- Jacky Collin, domicilié à Talant
- Christian Colombet, domicilié à Talant
- Jean-Pierre Decombard, domicilié à Dijon
- Guy Faivre, domicilié à Marsannay-la-Côte
- Didier Grosjean, domicilié à Varois-et-Chaignot
- Monique Leo, domiciliée à Saint-Bernard
- Monique Nocus, domiciliée à Dijon
- Patricia Riom-Truchot, domiciliée à Izier
- Jean-Claude Tramalloni, domicilié à Chaume-et-Courchamp
- Patrick Valier-Brasier, domicilié à Fontaine-lès-Dijon
- Sandrine Vignon, domiciliée à Marsannay-la-Côte
- David Vignon, domicilié à Marsannay-la-Côte

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 03 janvier 2024

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-08-00001

Arrêté préfectoral n° 22 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or le 19 décembre 2023.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Dijon, le 5 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° 22

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or le 19 décembre 2023.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1554 du 6 novembre 2023 portant composition du jury d'examen pour la certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or ;

VU le procès-verbal n° 23-07 du jury d'examen du 19 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or le 19 décembre 2023 :

M. Guillaume COMMARET	2023_07_01
M. Romain FICHOT	2023_07_02
M. Aurélien FIÉVET	2023_07_03
M. Jean-Pierre HUGUENIN	2023_07_04
Mme Clémence CAPUT épouse MIELLE	2023_07_05
Mme Sophie MOUSSERON	2023_07_06
Mme Marine PRUDON épouse POUPON	2023_07_07
M. Jérémy ROUX	2023_07_08
M. Julien VANNIER	2023_07_09

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-01-08-00003

Arrêté préfectoral n° 44 / SG du 8 janvier 2024
donnant délégation de signature à Monsieur
Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe,
directeur de l'immigration et de la nationalité
(DIN)

**Arrêté préfectoral n° 44 / SG du 8 janvier 2024
donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe,
directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN)**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1477/SG du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1477/SG du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration et de la nationalité (DIN), ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GAUTHEY, attaché hors classe, directeur de l'immigration de la nationalité en ce qui concerne :

SERVICE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION :

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour, et les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage ;
 - sauf-conduits ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN et les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L 626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes de prolongation en rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;

- les saisines du juge des libertés pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative ;
- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence ;
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile assortie ou non d'un délai de départ volontaire et d'une interdiction de retour.

En cas d'absence de tout membre du corps préfectoral :

- les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les Obligations de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire, éventuellement assortis d'interdiction de retour, les arrêtés portant interdiction de retour seule ou les prolongations d'interdiction de retour, et les arrêtés portant maintien en rétention administrative ;
- les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION :

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation et les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GAUTHEY, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée par Madame Céline MANELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY et Madame Céline MANELLI, la délégation est conférée à Madame Evodie COLLIN, attachée d'administration de l'État, cheffe-adjointe du service immigration et intégration et cheffe du pôle contentieux des étrangers.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY, de Madame Céline MANELLI et de Madame Evodie COLLIN, la délégation est conférée à Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, attaché d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY, de Madame Céline MANELLI, de Madame Evodie COLLIN et de Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, la délégation est conférée à Madame Clémence PERNIN, attachée, cheffe de pôle asile-éloignement.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Sébastien GAUTHEY, de Madame Céline MANELLI, de Madame Evodie COLLIN, de Monsieur Jean-Christophe THUILLIER et de Madame Clémence PERNIN, la délégation est conférée à Madame Cateline ZARIC, agent contractuel en contrat à durée indéterminée, adjointe au chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, attaché d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation pour :

- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation et les actes relevant de la plateforme interdépartementale de la naturalisation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe THUILLIER, la délégation conférée au présent article sera exercée Madame Celine ZARIC, agent contractuel en contrat à durée indéterminée, adjointe au chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe THUILLIER et de Madame Celine ZARIC, la délégation conférée au présent article sera exercée par Madame Bénédicte BOEUF, secrétaire administratif de classe normale.

* Délégation est donnée à :

➤ Madame Tatiana BOYON, secrétaire administratif de classe supérieure, Mesdames Annie DIARD, Anne-Laure GROSSEL, Séverine GROSSEL, Sahar HASSANI et Monsieur Baptiste BOUDAULT, secrétaires administratifs de classe normale pour :

- les convocations des postulants et des déclarants,
- les attestations de dépôt et les accusés de réception,
- les demandes d'enquête,
- les saisines des TJ et TGI,
- les récépissés,
- la conduite d'entretien et les compte-rendus des entretiens d'assimilation de la nationalité française,
- les retours de dossiers incomplets,
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Céline MANELLI, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, attachée d'administration de l'État pour :

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour et de refus de séjour en France ;
- la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour : cartes de séjour temporaire, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre d'une demande d'asile ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage ;
 - sauf-conduits ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;

- visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
 - les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les refus de prolongation de visa ;
 - les convocations aux entretiens dans le cadre du contrôle des cartes de séjour pluriannuelles
 - la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
 - la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
 - les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
 - les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
 - les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
 - les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes de prolongation en rétention administrative ;
 - les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
 - les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
 - les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative ;
 - les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre du contentieux des étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MANELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Madame Evodie COLLIN, attachée, cheffe-adjointe du service immigration et intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MANELLI et de Madame Evodie COLLIN, la délégation est conférée à Madame Clémence PERNIN, attachée, chef du pôle asile-éloignement du Service d'immigration et d'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MANELLI, de Madame Evodie COLLIN, et de Madame Clémence PERNIN, la délégation est conférée à Madame Catherine VALENTIN, attachée, chef du pôle séjour du Service d'immigration et d'intégration.

*** Pour le pôle contentieux des étrangers, délégation est donnée à :** Madame Evodie COLLIN, attachée, cheffe du pôle contentieux des étrangers, Monsieur Manuel DA ROCHA, attaché, et Mme Anne-Sophie LEVEQUE, contractuelle longue durée, pour :

- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux.

*** Pour le Pôle Séjour, délégation est donnée à :**

➤ Madame Catherine VALENTIN, attachée, Cheffe du Pôle Séjour, Monsieur Jean-Claude WEBER, attaché, adjoint à la Cheffe du pôle séjour, pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour
- la délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les premières demandes et les renouvellements de titres de séjour ;
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour temporaires
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les demandes d'enquêtes ;
- les Procès-Verbaux d'Intégration Républicaine (PVIR)

➤ Mesdames Séverine LEFEVRE, secrétaire administrative, Chloé TALLANDIER, contractuelle, et Marine BOUDET, secrétaire administrative pour :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les récépissés de demande de titre de séjour et le renouvellement des récépissés ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les demandes d'enquêtes ;
- les Procès-Verbaux d'Intégration Républicaine (PVIR)

➤ Mesdames Marie-Christine DAUDET, adjoint administratif principal 1ère classe, Emilie LORET-MASSON, adjoint administratif, Mesdames Fatna KHARBOUCH, Muriel CORDIER, et Milène MARONNAT, adjointes administratives principal 2ème classe, Madame Maeva LYPS, agent contractuel, et Madame Célia MOSA, agent contractuel :

- les bordereaux d'envoi et les télécopies ;
- les correspondances courantes et les lettres-types n'emportant pas décision ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie (déclaration par mariage),
- les récépissés de titre de séjour ainsi que le renouvellement des récépissés ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- les demandes de duplicatas, de changements d'adresse et de modifications de cartes de séjour ;
- les 1ères demandes et renouvellements de titres de séjour sauf pour les catégories suivantes : conjoint de français, parent d'enfant français et membre de famille de citoyen de l'UE.

*** Pour le Pôle Asile-éloignement, délégation est donnée à :**

➤ Madame Clémence PERNIN, attachée, cheffe de pôle asile-éloignement et Madame Lola PINSONNEAUX, contractuelle longue durée, adjointe à la cheffe de pôle asile-éloignement pour :

- les convocations DUBLIN ;
- les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les récépissés et attestations de demandes d'asile ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile ;
- les accusés de réception des requêtes devant les juridictions administratives ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux ;
- la signature des demandes de laissez-passer consulaires ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les lettres d'information dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ainsi que les convocations DUBLIN, les lettres d'information des demandeurs d'asile maintenus provisoirement au séjour ainsi que les laissez-passer dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN.
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un centre de rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes de prolongation en rétention administrative ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière sur le fondement de l'article L561-2 II du CESEDA ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les demandes d'autorisation à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires sur le fondement de l'article L513-5 du CESEDA ;
- les mandats spéciaux destinés aux représentants chargés de défendre le préfet de Côte d'Or lors de l'examen, par le juge des libertés et de la détention, des demandes de première, deuxième, troisième et quatrième prolongation de la rétention administrative ;
- les titres internationaux de voyage, les titres de voyage pour réfugiés et sauf-conduits pour les étrangers ;
- les 1ères demandes de carte de résident mention réfugié et les 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les récépissés de 1ères demande de carte de résident mention réfugié et de 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

➤ Mesdames Corinne MERCUZOT-TURELLO, secrétaire administrative, Rachida BOUTCHACHA, secrétaire administrative, et Marie-Christine BOUILLOT, secrétaire administrative pour :

- les convocations DUBLIN ;les récépissés et les attestations de demandes d’asile ;
- les bordereaux d’envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d’avis liés à l’asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d’asile ;
- les demandes de réadmission d’un étranger dans un autre État ;
- les fiches d’information transmises à l’OFPRA ;
les lettres d’information du demandeur d’asile ;
- les récépissés de 1ères demandes de carte de résident mention réfugié et de 1ères demandes de titres de séjour au titre de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

➤ Mesdames Louison AMBROSIONI, contractuelle longue durée, Marlène ALDAYA, secrétaire administrative, Cécile BRETON, secrétaire administrative, Justine KAROTSCH, contractuelle longue durée, Marie-Suzel TABARD, contractuelle longue durée, et Josua BARRET, contractuel longue durée pour :

- les correspondances courantes n’emportant pas de décision, les lettre-types, les bordereaux d’envoi et télécopies dans les domaines de l’éloignement et des réadmissions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d’Or, et les agents bénéficiaires de la délégation de signature, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d’Or.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2024

Le Préfet,

Signé :

Franck ROBINE